

REPONSE:

Nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

La Cie de Chemin de Fer de Montréal et des Comtés du Sud a été incorporée en vertu des statuts fédéraux suivants:

- 1o. En 1897, Acte d'incorporation, 60-61 Victoria, ch. 56;
- 2o. En 1898, des pouvoirs additionnels ont été accordés par 61 Vict., chap. 78;
- 3o. En 1902, par 2 Edouard VII, chap. 78, nouveaux amendements;
- 4o. En 1905, par 4-5 Edouard VII, chap. 129, de nouveaux pouvoirs ont aussi été conférés.

L'entreprise de cette compagnie a été déclarée être d'un avantage général pour le Canada. Le bureau central doit être établi dans la Cité de Montréal, le capital social de la compagnie est de \$1,000,000 et l'Acte des Chemins de Fer et les Actes qui le modifient s'étendent et s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise. Cette Compagnie peut tracer, construire et exploiter, au moyen de l'électricité ou de toute autre force mécanique, à l'exception de la vapeur, une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds et huit pouces et demi, partant de quelque point sur ou près la limite septentrionale du comté de Chambly, dans la Province de Québec, et allant de là à travers les comtés de Chambly, Verchères, Rouville, Saint-Hyacinthe, Laprairie et autres.

Elle peut émettre des débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de \$20,000 par mille de chemin de fer et ses embranchements; elle peut aussi faire des conventions avec d'autres compagnies ou même se fusionner avec elles, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus. Il y a de plus un délai de fixé pour la construction, lequel délai a été prolongé par le statut de 1905, sect. 3.

La Compagnie est de plus autorisée à faire des raccordements avec d'autres chemins de fer, tels que ceux de la Cie du Grand-Tronc, Cie du Pacifique Canadien, Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal, la Cie du Chemin de Fer du Parc et de l'Île de Montréal, la Cie du Chemin de Fer Terminal de Montréal, la Cie du Chemin de Fer de Château-guay et du Nord, et la Cie du Chemin de Fer Grand-Nord sur l'Île de Montréal et autres.

C'est pourquoi nous sommes d'avis que cette Cie ne peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés sans entrer dans la Cité de Montréal pour y prolonger sa voie ferrée; mais cette extension ne peut être construite et exploitée qu'avec la permission du Conseil et aux clauses et conditions que ce dernier voudra bien lui imposer et aussi aux conditions établies par les statuts précités.

Nous désirons référer particulièrement à l'opinion du député-ministre de la Justice (Ottawa) sur cette matière, dans laquelle il s'exprime comme suit:

"Les pouvoirs ne peuvent être exercés qu'en prolongeant la voie du Chemin de fer Montréal et des Comtés du Sud jusqu'à la Ville de Montréal, et c'est pourquoi je suis d'opinion que la Compagnie a le pouvoir, en observant les conditions imposées par le statut, de prolonger sa voie ferrée jusqu'à la Ville."

Nous considérons de plus que le projet de règlement maintenant devant votre Conseil, avec les corrections qui y ont été apportées, contient des dispositions qui sont conformes aux exigences de la Charte et du statut de la Province, concernant la limite de dix ans, et aussi aux statuts précités concernant ladite Compagnie.

Nous avons de plus constaté que ladite Compagnie avait un contrat avec la Compagnie du Grand-Tronc, pour un droit de passage sur le Pont Victoria et avait aussi obtenu, de Sa Majesté le Roi, un bail pour construire un chemin de fer électrique sur les rues Riverside et Mill, et traverser le canal Lachine sur le pont Black, dans la rue des Communes, afin de pouvoir transporter ses voyageurs à un endroit aussi rapproché que possible du centre de la Ville.

Nous désirons référer de plus à notre opinion en date du 30 avril 1906.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les avocats de la Cité.)

ANSWER:

We beg to report as follows:

The Montreal & Southern Counties Railway Company was incorporated in virtue of the following Federal statutes:

- 1o. In 1897, incorporation act, 60-61 Victoria, chap. 56;
- 2o. In 1898, additional powers were granted by 61 Vict. Chap. 78.
- 3o. In 1902, by 2 Edward VII, chap. 78, new amendments;
- 4o. In 1905, by 4-5 Edward VII, chap. 129, new powers were also conferred.

This company's undertaking was declared to be a work for the general advantage of Canada. The central office shall be established in the City of Montreal, the capital stock of the Company is \$1,000,000, and the Railway act and the acts modifying same, extend and apply to this company, and to its undertaking. This Company may lay out, construct and operate, by electricity or any other mechanical power, except steam, a railway of the gauge of four feet eight and one-half inches, from a point at or near the northern limit of the county of Chambly, in the province of Quebec, thence through the counties of Chambly, Verchères, Rouville, St. Hyacinthe, Laprairie and others.

The Company may issue bonds or other securities to the extent of \$20,000 per mile of its railway and branches, it may also enter into agreements with other companies or even amalgamate with said companies, on such terms and conditions as are agreed upon. There is moreover a delay fixed for the construction, which has been extended by the statute of 1905, sect. 3.

The Company was moreover authorized to build connections with other railways, such as the Grand Trunk, the Canadian Pacific, the Montreal Street Railway, the Montreal Park and Island Ry, the Montreal Terminal, the Châteauguay and Northern and the Great Northern Ry, on the Island of Montreal and others.

Therefore, we are of opinion that the said Company cannot exercise the powers which have been conferred upon them without entering the City of Montreal in order to extend therein their railway line, but this extension cannot be built and operated without the permission of Council and on terms and conditions which may be imposed by Council, and also on the conditions imposed by the above mentioned statutes.

We wish to refer especially to the opinion given by the deputy minister of Justice (Ottawa) on said matter, in which he stated the following:

"The Company's powers can only be exercised by extending the Montreal & Southern Counties Railway into the City of Montreal, and I am of opinion, therefore, that the Company has the power subject to the conditions of the statute, to extend its railway into the City."

We consider, moreover, that the proposed by-law now before your Council, with the corrections made, contains provisions which are in conformity with the Charter and the statute of the province concerning the ten years limit, and also with the statutes above cited concerning the said Company.

We have, moreover, ascertained that the said company has a contract with the Grand Trunk for a right of way on Victoria Bridge, and has also obtained from His Majesty the King, a lease for the purpose of building an electric railway on Riverside and Mill streets, and across the Lachine Canal over Blacks bridge, in Common street, so that it may carry passengers to a place as close as possible to the middle of the City.

We also desire to refer to our opinion hereunto annexed dated the 30th of April 1906.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney.
(For the City Attorneys.)